

DEPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE 1^{er} Juin (01/06/2017)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 26 mai, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Christine HEMERY, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints,**

M. Gérard CAYLA, Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTES :

Mme Colette ROLLET (représentée par Madame Pierrette ESQUIEU), Mme Maité GARRIGUES (représentée par Madame Christine HEMERY), M. Jérôme VALETTE (représenté par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), **Adjoints,**

Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par Monsieur Pierre FONTANIE), M. Robert GOZZO (représenté par Monsieur Jean-Luc GARRIGUES), M. Maurice ANDRAL (représenté par Monsieur Michel CASSIGNOL), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Sabine AUGÉ (représentée par Madame Muriel VALETTE), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), M. Patrice CHARLES (représenté par Madame Marie-Claude DULAC), **Conseillers Municipaux.**

Monsieur Michel CASSIGNOL est nommé secrétaire de séance.

02 – 01 Juin 2017

INSTAURATION D'UNE INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal

- ✓ **Vu** le code CGCT,
- ✓ **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- ✓ **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- ✓ **Vu** le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale, article 2,
- ✓ **Vu** l'avis du comité technique Paritaire du 19 mai 2017,

- ✓ *Vu les crédits inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues,*
- ✓ **CONSIDERANT** *que conformément à l'article 1 du décret n°2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,*
- ✓ **CONSIDERANT** *que conformément à l'article 2, alinéa 2 du décret n°2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution de l'indemnité,*
- ✓ **Vu l'avis du Comité Technique du 19 mai 2017,**

Article 1 : Bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires et aux agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la collectivité à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les motifs suivants :

1. Restructuration de service ;
2. Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
3. Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire :

1. Les agents de droit privé,
2. Les agents non titulaires de droit public recrutés sur un contrat à durée déterminée,
3. Les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation,
4. Les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension,
5. Les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

Article 2 : Procédure d'attribution

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée dans un délai de 2 mois avant la date effective de démission.

Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent doit reproduire le document k-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend.

La collectivité informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si la démission est acceptée.

L'agent présente alors sa démission à la collectivité.

Article 3 : Modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute indemnité de même nature.

L'agent qui dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique d'Etat ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.
Elle donnera lieu à un arrêté individuel du maire.

Article 4 : Détermination du montant individuel

1. Cas de restructuration de service

En vertu de l'article 2, alinéa 1^{er} du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009, le conseil municipal fixe les services, les cadres d'emploi et les grades concernés par la restructuration. Il fixe les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité dans la limite du plafond visé à l'article 3, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans la collectivité.

2. Cas de départ définitif pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel

En vertu de l'article 2, alinéa 2 du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009, l'autorité territoriale détermine le montant individuel versé à l'agent, dans la limite du plafond visé à l'article 3, en tenant compte des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté de l'agent dans la collectivité ou de son grade.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE

- **d'adopter** la proposition de Monsieur le Maire,
- de **l'autoriser** à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération.

Pour copie conforme

Moissac le 02 Juin 2017

Le Maire,


Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :